

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		REFERENCE DU DOSSIER
déposée le	28/06/2022	complétée le 13/10/2022
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le	01/07/2022	
par	CENTAURE ILE DE FRANCE	
représentée par	Mr Sébastien CHARLES	
demeurant à	Aire de Galande (A5B) – 77550 REAU	
pour	Construction d'un centre de formation destiné à la sécurité routière avec un bâtiment et les pistes (Régularisation)	
sur un terrain sis	10 allée des Champs - « ZAC de l'Orme » lot n°11 95270 BELLOY EN FRANCE	
		PC 095 056 22 B0012
		Surface du terrain : 52 830.00 m²
		Destination : Formation automobile

Le maire de Belloy en France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu la ZAC de l'Orme créée le 18/07/2008 ainsi que son dossier de réalisation en date du 21/05/2014,

Vu la délibération n°2008/25 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France en date du 18 juillet 2008 pour l'approbation de la ZAC et l'exonération de la taxe locale d'équipement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'autorisation de travaux n° 095 056 22 B0002 accordée le 19/10/2022 pour la construction d'un centre de formation dédié à la sécurité routière,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

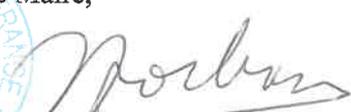
Article 2 : En l'absence de précision sur les futurs besoins en eau, et dans le cas d'extension ou de modification du réseau existant, les éventuels coûts supplémentaires seraient à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Afin de veiller au bon déroulement des actions de constructions sous l'emprise des lignes électriques, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions afin de se rapprocher de RTE et communiquer un mode opératoire permettant de conforter les distances à proximité de conducteurs afin de ne pas les endommager au cours de la phase construction.

Article 4 : Les prescriptions et observations des services consultés dont les avis sont joints au présent arrêté devront être respectées.

Fait à Belloy en France, le 5 décembre 2022,

Le Maire,


Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 05.12.22
- Transmis en Sous-Préfecture le 12.12.22

NB : Ci-joints à titre d'information les avis des services consultés.

NB : Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le SICTEUB, dans son avis susvisé et avisera le syndicat de la fin des travaux. Une demande de branchement particulier devra être obtenue préalablement à tous travaux de raccordement pour les eaux usées.

NB : Toutes précautions devront être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.

NB : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe Communale, la Taxe Départementale et la Redevance Archéologique Préventive. Leur montant vous sera notifié par la perception de Garges les Gonesse.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.